

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2026-083

Nice, le

01 JUIN 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DECLARATION DE LA VIGILANCE SECHERESSE
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R211-69 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et L2212-2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du Président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;



VU l'instruction de la ministre de la transition écologique et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du mois de mai 2023 ;

VU le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie en date du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes en date du 11 septembre 2024 ;

VU la consultation du comité ressource en eau des Alpes-Maritimes effectuée le 29 mai 2026 ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge hydrologique déficitaire de l'ordre de 7 % par rapport aux normales (697mm pour 752 mm attendus) sur l'ensemble du département, et atteignant jusqu'à -20 % de déficit sur une partie représentative du département, dont la Vésubie, le secteur Grassois, le littoral azuréen, avec une répartition hétérogène des précipitations ;

Considérant un déficit pluviométrique de 87 % par rapport aux normales de saison au mois d'avril 2026 (13 mm pour une normale à 102 mm) ;

Considérant un déficit de précipitation de l'ordre de -15,5 % sur la période du 1^{er} septembre au 26 mai 2026 ;

Considérant la baisse du manteau neigeux et la fonte accélérée constatées aux mois d'avril et mai 2026, ne permettant qu'un soutien limité dans le temps aux débits des cours d'eau Roya et Var amont ;



Considérant des anomalies de température excédentaires sur tous les mois de la période de recharge hydrologique (1^{er} septembre au 31 mars), ainsi qu'un excédent de température de +3,47 °C en moyenne au mois d'avril 2026 ;

Considérant l'apparition d'assecs précoces observés le 25 mai 2026 depuis la station du réseau ONDE « Vallon de Maupas », « Embut de Caussols », « Le riuu à Auribeau-sur-Siagne », et écoulement non visible depuis la station du réseau onde «Le ruisseau de Ciambairo », et d'un indice calculé à 8,88/10 correspondant au 4^e plus petit indice relevé depuis 2012, et sans que les prévisions météorologiques ne soient susceptibles d'inverser cette tendance ;

Considérant que 70 % des nappes suivies du département sont déficitaires par rapport aux moyennes de saison ;

Considérant une décroissance des débits significative et rapide entre le mois d'avril et le mois de mai 2026 : l'Arturby (-250 l/s) , Le Loup (-297 l/s), la Cagne (-145 l/s), la Brague -81 l/s, l'Esteron -2850 l/s ;

Considérant des anomalies positives de température de l'eau des cours d'eau du département, à l'instar de l'Esteron affichant une température de 22,4°C au 27 mai 2026 ;

Considérant un indice d'humidité des sols en nette décroissance égal à 0,64 fin avril 2026 en comparaison à une médiane de 0,82 ;

Considérant une hausse constatée des consommations d'eau sur les mois d'avril et mai 2026 par rapport à l'année dernière à la même période, atteignant jusqu'à +18 % sur certains secteurs du département, de nature à exercer une pression sur la disponibilité de la ressource en eau ;

Considérant que les prévisions météorologiques au 29 mai 2026 ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'ensemble du département des Alpes-Maritimes est placé en situation de vigilance « sécheresse » à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 - Mise en œuvre du plan et des mesures

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il est demandé aux maires de relayer ces informations auprès des administrés, conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes (arrêté n° 2024-364 du 11 septembre 2024).

Ils peuvent aussi décider de mesures complémentaires (annexe 2 de l'arrêté cadre précité).



Les maires, les préleveurs d'eau, les usagers et l'ensemble des gestionnaires de l'eau participent activement à la préservation de la ressource en eau, notamment par la sobriété des usages, dans le cadre de leur activité, afin de ralentir la dégradation des indicateurs et par la même le déclenchement des niveaux d'alerte, d'alerte renforcée puis de crise qui nécessiteraient la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau.

Les débits prélevables et les débits réservés prévus dans les autorisations de prélèvement d'eau doivent faire l'objet d'un suivi attentif par les gestionnaires. Le non-respect de ces débits fait l'objet de sanctions pénales indépendamment des sanctions administratives (suspension ou retrait d'autorisation, amende administrative ou fixation d'astreintes) prévues par les textes.

Les maires et les présidents des structures chargées de l'alimentation en eau potable sont invités à porter un intérêt particulier au suivi de l'évolution des ressources en eau dont ils dépendent.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté cadre sécheresse départemental, chaque préleveur d'eau en situation administrative régulière doit faire connaître ses besoins réels et ses besoins prioritaires (article R.211-67 du Code de l'environnement) auprès de la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent arrêté, à l'adresse : ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 3 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence



régionale de santé, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité et les maires de toutes les communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet des Alpes-Maritimes
Laurent HOTTIAUX